

Par arrêté du :

31 mai 1934. — Le conseil d'administration entendu : — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1934 dont détail ci-après :

N ^{os} DES ROLES	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT	PRINCIPAL	Centimes additionnels		MONTANT
				Budget Local	Commune Mixte	
137	Lomé (C. M.)	Impôt personnel & taxe add.	2.475,50	—	1.287,00	3.762,50
138	—	—	18.640,50	—	10.725,00	29.365,50
139	—	Impôt sur population flottante.	440,00	—	44,00	448,00
140	—	Rachat prestation européenne.	540,00	—	—	540,00
141	—	—	3.960,00	—	—	3.960,00
142	—	Armes perfectionnées	220,00	—	22,00	242,00
143	—	— non perfectionnées	80,00	—	—	80,00
144	—	Taxe d'hygiène	630,00	—	—	630,00
145	—	—	5.320,00	—	—	5.320,00
146	—	Véhicules	2.700,00	810,00	270,00	3.780,00
147	—	—	1.970,00	591,00	197,00	2.758,00
148	—	Patentes	3.810,00	1.333,00	381,00	5.524,50

La date de mise en recouvrement des rôles est fixée au 10 juin 1934.

Par arrêté du :

31 mai 1934. — Le conseil d'administration entendu : — Sont admis en non valeur les cotes irrécouvrables des contributions directes, exercice 1933, ci-après désignées :

Impôt personnel indigène

Atakpamé	24.460
Mango 5.432 + 140	5.572

Rachat prestations

Atakpamé	22.698
Mango	4.668

Taxe d'A. M. I.

Atakpamé	14.552
Mango	3.950

Patentes

Atakpamé	1.113,75
--------------------	----------

Licences

Atakpamé	450,00
--------------------	--------

Indemnités aux fonctionnaires utilisant leurs véhicules pour les besoins du service

ARRETE No 300 modifiant l'arrêté no 92 portant réglementation des indemnités à allouer aux fonctionnaires et agents autorisés à utiliser leurs bicyclettes, motocyclettes ou automobiles pour les besoins de leur service.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté no 92 en date du 14 février 1934, réglementant les indemnités aux fonctionnaires utilisant leurs véhicules pour les besoins du service administratif;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles : premier, quatre et sept de l'arrêté susvisé sont ainsi modifiés :

Article premier. — Une indemnité fixe de transport de six frs. par mois, non fractionnable, les fractions de mois étant négligées, peut être accordée aux fonctionnaires, agents européens et indigènes utilisant des bicyclettes leur appartenant pour les déplacements motivés par l'exécution de leur service.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents propriétaires d'une motocyclette autorisés par décision du Commissaire de la République à en faire usage pour les besoins de l'administration auront droit à une indemnité forfaitaire annuelle de six cents frs., payable trimestriellement au vu d'un certificat attestant que le véhicule est en bon état et a bien été utilisé pour les besoins du service.

Si l'autorisation a été accordée dans le cours d'un trimestre, l'indemnité ne sera due qu'à compter du premier jour de la quinzaine qui suivra cette autorisation.

Art. 7. — Ces indemnités sont fixées d'après le tableau ci-dessous :

Voitures dont la puissance fiscale est de plus de 10 C. V.	0 fr. 70 par km.
Voitures dont la puissance fiscale est inférieure à 10 C. V.	0 fr. 60 par km.

Ces indemnités sont majorées de 0,10 par km. lorsque le bénéficiaire réside à l'intérieur des cercles de Sokodé et de Mango.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du premier juin sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1934.

BOURGINE.

Délégation de signature

ARRETE N° 308 attribuant délégation de signature.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 juin 1934 nommant M. LE ROLLE chef de cabinet;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par délégation du Commissaire de la République,

M. LE ROLLE, chef de cabinet :

1° — donnera légalisation aux signatures,

2° — signera les passeports délivrés aux européens et assimilés, les autorisations d'importation, de transport, d'achat et de vente d'armes et de munitions, les permis de conduire les véhicules, les cartes de circulation desdits véhicules.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juin 1934.

BOURGINE.

Vacances scolaires

DECISION N° 426 fixant la date des vacances scolaires dans les écoles officielles pour l'année 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La date des vacances pour le 2° semestre scolaire 1934 dans les écoles officielles est fixée comme suit :

I. — Vacances du 3^e trimestre :

Du 5 au 19 août.

II. — Grandes vacances :

Du 2 décembre au 31 janvier 1935.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juin 1934.

BOURGINE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

PERSONNEL EUROPÉEN

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Affectations

Par arrêtés du ministre des colonies en date du 18 mai 1934 :

M. M. PEUVERGNE administrateur de 1^{re} classe des colonies et LE ROLLE administrateur de 2^e classe en service en Afrique occidentale française ont été affectés au Togo.

M. M. LANREZAC administrateur de 1^{re} classe et CERVEAUX administrateur de 3^e classe en service au Togo ont été mis à la disposition du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, à compter du jour de leur embarquement pour la nouvelle colonie d'affectation.

LISTE par ordre de mérite, des adjoints principaux, adjoints des services civils des colonies, ayant obtenu le certificat d'aptitude aux fonctions d'administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, après un stage à l'école coloniale pendant l'année scolaire 1933-1934.

M. M.

COURTHIADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Reprise de fonctions

Par arrêté du :

12 mai 1934. — M. AQUÉRÉBURU Samuel, instituteur auxiliaire du cadre secondaire de l'enseignement, en disponibilité sans solde, depuis le 9 septembre 1930.